

Règlement-taxe communal relatif à l'eau potable et l'assainissement des eaux usées

Remarques générales :

Si le branchement du compteur a lieu avant ou le quinzième jour du mois, la taxe fixe est due pour le mois en cours. S'il intervient après le quinzième jour du mois, elle est due à partir du mois suivant.

En cas d'arrêt du compteur, si la date de la lecture est située avant le seizième jour du mois, la taxe fixe n'est plus due pour le mois en cours. Si la lecture intervient après le quinzième jour du mois, elle est encore due pour le mois en cours.

1) Pour le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole, ni du secteur Horesca :

Redevance relative à l'eau potable

Partie variable : 3,40 € htva par m³

Partie fixe : 10,20 € htva par mm (diamètre de compteur)/an

Redevance relative à l'eau usée

Partie variable : 3,00 par m³ d'eau potable fournie

Partie fixe : 26,00 par EHm* et par an

2) Pour le secteur industriel

Redevance relative à l'eau potable

Partie variable : 2,00 € htva par m³

Partie fixe : 21,00 € htva par mm (diamètre de compteur)/an

Redevance relative à l'eau usée

Partie variable : 1,50 par m³ d'eau potable fournie

Partie fixe : 80,00 par EHm* et par an

3) Pour le secteur agricole

Redevance relative à l'eau potable

Partie variable : 2,00 € htva par m³

Partie fixe : 21,00 € htva par mm (diamètre de compteur)/an

Redevance relative à l'eau usée

Partie variable : 1,50 par m³ d'eau potable fournie

Partie fixe : 80,00 par EHm* et par an

4) Pour le secteur Horeca

Redevance relative à l'eau potable

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca. Afin de faire part de ce secteur, une demande expresse devra être adressée à la Commune. À défaut de comptage séparé, la tarification du secteur 1) ménages est applicable.

Partie variable : 2,80 € htva par m³

Partie fixe : 14,50 € htva par mm (diamètre de compteur)/an

Redevance relative à l'eau usée

Partie variable : 2,05 par m³ d'eau potable fournie

Partie fixe : 60,00 par EHm* et par an

* Les EHm (équivalents-habitants moyens) sont calculés selon le tableau des EH moyens annuels faisant partie intégrante de la présente délibération.

La mise à jour dudit tableau par les autorités compétentes implique une adaptation aux EHm appliqués.

Tous les consommateurs invités à communiquer leurs données destinées au calcul de la valeur EHm de leur(s) raccordement(s), sont tenus à retourner ces données, le cas échéant accompagnées de toutes les pièces justificatives, dans le délai imposé par l'administration communale.

A défaut de ce faire, le montant à payer sera fixé sur base des données à disposition de l'administration communale et suivant le tableau EHm précité.

Tableau des EH moyens annuels

La partie fixe de la redevance assainissement du prix de l'eau est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens annuels (EHm) du consommateur. Au sens de l'article 12 de la Loi relative à l'eau, cette unité constitue une unité de calcul du coût de l'eau usée et n'est pas assimilable à l'unité de mesure de la charge polluante émise par le consommateur à base du dimensionnement des infrastructures de dépollution.

Le tableau adopte une approche cohérente au niveau des charges moyennes annuelles des consommateurs présentant des activités saisonnières (écoles, internats, cantines, piscines, hôtels, campings, viticulteurs).

Le secteur des ménages

| I : Population résidente | | |
|------------------------------------|---|---|
| Groupe ou activité | Charge polluante moyenne annuelle (EHm) | |
| Population résidente | 2,5 | EHm / unité d'habitation (<i>maison unifam. ou appartement</i>) |
| Résidence secondaire | 2,5 | EHm / unité d'habitation (<i>maison unifam. ou appartement</i>) |
| Logement de café | 1,0 | EHm / chambre |
| Centre pour hébergement temporaire | 1,0 | EHm / personne hébergée <i>selon capacité autorisée</i> |

| II : Activités publiques et collectives | | |
|---|---|--|
| Groupe ou activité | Charge polluante moyenne annuelle (EHm) | |
| Hôpital, clinique, maison de soins | 2,5 | EHm / lit <i>selon capacité autorisée</i> |
| Centres intégrés pour personnes âgées | 2,0 | EHm / lit <i>selon capacité autorisée</i> |
| Foyer de jour pour personnes âgées | 0,2 | EHm / personne prise en charge * <i>selon capacité autorisée</i> |
| Crèche, école | 0,1 | EHm / enfant * <i>selon capacité autorisée</i> |
| Internat | 0,6 | EHm / enfant * <i>selon capacité autorisée</i> |
| Cantine, maison relais | 0,2 | EHm / chaise <i>selon capacité autorisée</i> |
| Piscine couverte (<i>avec ou sans sauna</i>) | 0,3 | EHm / visiteurs * <i>selon capacité autorisée</i> |
| Piscine à l'air libre | 0,1 | EHm / visiteurs * <i>selon capacité autorisée</i> |
| Cinéma, théâtre | 5,0 | EHm / tranche entamée de 100 places |
| Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif | 3,0 | EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie |
| Centre de fitness | 3,0 | EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie |
| Lieu de culte | 2,0 | EHm / lieu de culte |

* Le personnel de l'établissement n'est pas pris en compte.

| III : Hôtellerie, restauration et tourisme | | |
|--|---|---|
| Groupe ou activité | Charge polluante moyenne annuelle (EHm) | |
| Hôtel et auberge (<i>sans l'activité gastronomique</i>) | 0,6 | EHm / lit <i>selon capacité autorisée</i> |
| Gîte rural | 4,0 | EHm / gîte |
| Camping (<i>sans l'activité gastronomique, sans piscine</i>) | 0,5 | EHm / emplacement <i>selon capacité autorisée</i> |

| Groupe ou activité | | Charge polluante moyenne annuelle (EHm) | |
|-----------------------------|--------------|---|--|
| Restaurant | < 25 chaises | 5,0 | EHm / établissement |
| | < 50 chaises | 10,0 | EHm / établissement |
| | ≥ 50 chaises | 0,3 | EHm / chaise <i>selon capacité autorisée</i> |
| Café, salon de consommation | < 25 chaises | 4,0 | EHm / établissement |
| | < 50 chaises | 7,0 | EHm / établissement |
| | ≥ 50 chaises | 0,2 | EHm / chaise <i>selon capacité autorisée</i> |

| IV : Activités artisanales et commerciales | | | |
|--|-----------------|---|---|
| Groupe ou activité | | Charge polluante moyenne annuelle (EHm) | |
| Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire <i>ou autre service</i> | | 1,0 | EHm / tranche entamée de 150 m2 de surface |
| <i>ou :</i> | ≤ 10 employés * | 1,0 | EHm / commerce |
| | > 10 employés * | + 0,5 | EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées |
| Commerce (<i>sans production</i>) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique | ≤ 10 employés * | 2,5 | EHm / commerce |
| | > 10 employés * | + 1,5 | EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées |
| Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (<i>site de production avec vente</i>) | ≤ 10 employés * | 10,0 | EHm / commerce |
| | > 10 employés * | + 6,5 | EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées |
| Salon de coiffure | ≤ 10 employés * | 6,0 | EHm / salon |
| | > 10 employés * | + 4,0 | EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées |
| Entreprise de transport de marchandises et de construction (<i>avec ou sans dépôt</i>) | ≤ 10 employés * | 3,5 | EHm / entreprise |
| | > 10 employés * | + 2,5 | EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées |
| Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs | ≤ 10 employés * | 15,0 | EHm / entreprise |
| | > 10 employés * | + 10,0 | EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées |
| Atelier mécanique, vente de pneus | ≤ 10 employés * | 5,5 | EHm / entreprise |
| | > 10 employés * | + 3,5 | EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées |
| Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (<i>avec ou sans dépôt</i>) | ≤ 10 employés * | 3,5 | EHm / entreprise |
| | > 10 employés * | + 2,5 | EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées |
| Nettoyage à sec | ≤ 10 employés * | 30,0 | EHm / entreprise |
| | > 10 employés * | + 20,0 | EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées |

* Sont pris en compte le salariat en CDI (service interne et externe) à due proportion de leur durée de travail et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante.

| Groupe ou activité | Charge polluante moyenne annuelle (EHm) | |
|--|---|--|
| Laboratoire | 5,0 | EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface |
| Buanderie | 20,0 | EHm / tranche entamée de 100 to de linge traités par an |
| Mazout et combustibles | 10,0 | EHm / entreprise |
| Station-service (<i>avec ou sans shop</i>) | 3,5 | EHm / station |
| Installation de lavage de voitures | 15,0 | EHm / installation |
| Distillerie d'alcool, vinaigrerie | 0,5 | EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur <i>produits</i> par an |
| Hall de stockage | 1,0 | EHm / hall |
| Lieu non occupé | 1,0 | EHm / lieu |

Le secteur agricole

Le secteur agricole comprend les agriculteurs, les viticulteurs, les éleveurs, les arboriculteurs, les horticulteurs, les pépiniéristes, les jardiniers, les maraîchers, les pisciculteurs, les sylviculteurs et les apiculteurs.

Pour les éleveurs laitiers, seule la consommation de la laiterie est prise en compte pour le calcul de la part variable du prix de l'eau (de façon forfaitaire si le comptage s'avère impossible), l'abreuvement du bétail en étant exclu.

| V : Activités agricoles | | | |
|---|---|---|---|
| Groupe ou activité | Charge polluante moyenne annuelle (EHm) | | |
| Administration, commerce, boutique du secteur agricole | ≤ 10 employés * | 2,5 | EHm / entreprise |
| | > 10 employés * | + 1,5 | EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées |
| Chambre à lait | 20,0 | EHm / chambre | |
| Abattage occasionnel (<i>poids vif ≤ 10 to</i>) | 7,0 | EHm / local d'abattage | |
| Abattage régulier (<i>poids vif > 10 to</i>) | suivant mesures | | |
| Production de vin (<i>à partir de moût de raisin</i>) | 1,0 | EHm / tranche entamée de 100 hl de vin <i>produits</i> par an | |
| Production de vin (<i>à partir de raisins</i>) | 2,0 | EHm / tranche entamée de 100 hl de vin <i>produits</i> par an | |

* Sont pris en compte le salariat en CDI (service interne et externe) à due proportion de leur durée de travail et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante.

Le secteur industriel

Le secteur industriel comprend les consommateurs dont la consommation d'eau excède 10 m³/h ou 50 m³/jour ou 8.000 m³/an ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens annuels.

Seuls les volumes rejetés dans la canalisation (déterminés à l'aide d'un dispositif de comptage) sont pris en compte pour le calcul de la part variable du prix de l'eau.

| VI : Activités industrielles (« Starkverschmutzer ») | |
|---|---|
| Groupe ou activité | Charge polluante moyenne annuelle (EHm) |
| Industrie agroalimentaire d'envergure ($EHm \geq 300$) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait | suivant mesures |
| Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées ($EHm \geq 300$) | suivant mesures |



Administration
de la gestion de l'eau
Grand-Duché de Luxembourg

Eaux souterraines et eaux potables
Protection des eaux
Dossier suivi par : Kevin Wantz
Tél. : 24556-534
E-mail. : kevin.wantz@eau.etat.lu

Esch-sur-Alzette, le

15. 07. 2024

Avis

| | |
|------------------|---|
| Références | / |
| Maître d'ouvrage | Administration communale Mondercange |
| Affaire | Projet de modification des redevances de l'eau destinée à la consommation humaine et d'assainissement des eaux usées |
| Objet | Demande d'avis préalable - Échange de courriels du 02.07.24 |
| Avis | <input checked="" type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Favorable sous conditions <input type="checkbox"/> Défavorable |

Retourné au conseil communal avec l'avis suivant:

L'Administration de la gestion de l'eau émet un avis favorable au projet de règlement communal portant fixation de la redevance sur l'eau destinée à la consommation humaine et sur l'assainissement des eaux usées de la commune de Mondercange tel que joint au courriel du 02/07/2024.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le directeur


Jean-Paul Lickes



Commune de Mondercange

Finances communales

Autre impôt, taxe ou redevance

Date délibération : 20/09/2024

| | | | |
|------------------|----------------|---------------------|------------------|
| Référence | FC05-2024-A343 | Code interne | 05.a)-20.09.2024 |
|------------------|----------------|---------------------|------------------|

APPROBATION PARTIELLE

La délibération du 20 septembre 2024 par laquelle le conseil communal de la commune de Mondercange adopte la délibération relative à l'eau destinée à la consommation humaine et à l'assainissement des eaux usées prévoit dans son point 4 qu' « *en cas de fuite importante et dûment constaté sur l'installation privée de distribution, le collège des bourgmestre et échevins peut, sur demande motivée, accorder une ristourne sur la redevance relative à l'eau usée. A cette fin, la moyenne des trois dernières redevances relatives à l'eau usées est prise en compte pour calculer le montant de la ristourne* ».

A cet égard il y a lieu de souligner qu'il est de doctrine et jurisprudence constante que « *ni le bourgmestre ni le collège des bourgmestre et échevins ne saurait se voir conférer le pouvoir de faire des exceptions à des règlements communaux, sans qu'un texte réglementaire communal fixe des conditions ou paramètres dans le cadre desquels ces exceptions peuvent être faites* » étant entendu que ce prescrit a été souligné dans notre guide juridique sur les taxes communales, communiqué par voie de la circulaire n° 2023-023. (Trib. adm., 15 juillet 1997, n° 9842 ainsi que trib. adm., 15 mars 1999, n° 10748 ; Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Promoculture Larcier, 1 ère édition 2019, Marc Besch, page 83).

Force est toutefois de constater que le règlement confère au collège des bourgmestre et échevins le pouvoir d'octroyer des ristournes en cas de fuite importante et dûment constatée sur l'installation privée de distribution, alors que ni la disposition afférente du règlement particulier, ni quelque autre disposition du texte réglementaire y relatif ne fixent aucune condition, ni aucun paramètre dans le cadre desquels cette fuite d'eau est à qualifier d'importante et dûment constatée. En effet, en l'absence de précisions, il demeure incertain à partir de quel seuil une fuite d'eau peut être considérée comme suffisamment importante pour justifier une ristourne, ou selon quels critères elle doit être reconnue comme dûment constatée.

Ceci étant, il échet dès lors de constater que cette disposition est partant contraire aux articles 28, 29 et 57 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. De surcroît, la Cour constitutionnelle a souligné que le principe général de la sécurité juridique « *implique que toute règle de droit doit non seulement être suffisamment claire et accessible, mais également prévisible. Le caractère prévisible du droit implique que la règle de droit définisse le régime d'un certain acte de telle manière que les citoyens puissent raisonnablement prévoir ses conséquences au moment où ils le réalisent.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 176 du 23 décembre 2022) L'exemption en cause méconnaît néanmoins le principe de la sécurité juridique en ce qu'un citoyen ne peut raisonnablement prévoir à partir de quel seuil une fuite d'eau peut être considérée comme suffisamment importante en vue de l'octroi d'une



ristourne.

Il y a dès lors lieu de refuser l'approbation pour ce qui concerne l'exemption du quatrième point de la délibération susmentionnée, qui prévoit qu' « *en cas de fuite importante et dûment constaté sur l'installation privée de distribution, le collège des bourgmestre et échevins peut, sur demande motivée, accorder une ristourne sur la redevance relative à l'eau usée. A cette fin, la moyenne des trois dernières redevances relatives à l'eau usées est prise en compte pour calculer le montant de la ristourne* ».

La présente approbation partielle est basée sur la jurisprudence constante en la matière qui dispose notamment que : « L'approbation par l'autorité ministérielle d'un acte soumis à son contrôle doit en principe être pure et simple, cette autorité ne pouvant en règle générale rien ajouter ni rien retrancher à la décision soumise à son contrôle. A titre d'exception, l'approbation partielle d'un acte soumis au contrôle de l'autorité investie du pouvoir d'approbation est ainsi permise à la condition que les dispositions approuvées et celles non approuvées ne soient pas liées entre elles au point de former un ensemble indissociable » (cf. notamment CA 25-11-97 (9477C), CA 7-4-98 (10562C); CA 12-5-98 (10551C); CA 12-5-98 (10552C); TA 14-7-99 (11079 et 11098, c. sur le point le 6-7-2000, 11498C), TA 23-2-2000 (11306 et 11307); TA 3-7-2000 (11311)).

Le refus d'approbation, également partiel, peut viser ainsi un ou plusieurs actes détachables, tout en ne dénaturant pas, par ailleurs, l'ensemble des dispositions approuvées (TA 20-10-97 (9721, c. 22-10-98)).

Un recours contentieux contre la présente décision peut être introduit devant le Tribunal administratif sous la forme de requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les Conseils des Ordres des avocats dans les trois mois à compter de la notification de la présente.

Fait le 18 décembre 2024

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden



Commune de Mondercange

Finances communales

Autre impôt, taxe ou redevance

Date délibération : 20/09/2024

| | | | |
|------------------|----------------|---------------------|-------------------|
| Référence | FC05-2024-A344 | Code interne | 05.a)2-20.09.2024 |
|------------------|----------------|---------------------|-------------------|

APPROBATION PARTIELLE

La délibération du 20 septembre 2024 par laquelle le conseil communal de la commune de Mondercange adopte la délibération relative à l'eau destinée à la consommation humaine et à l'assainissement des eaux usées prévoit dans son point 4 qu' « *en cas de fuite importante et dûment constaté sur l'installation privée de distribution, le collège des bourgmestre et échevins peut, sur demande motivée, accorder une ristourne sur la redevance à l'eau usée. A cette fin, la moyenne des trois dernières redevances relatives à l'eau usées est prise en compte pour calculer le montant de la ristourne* ».

A cet égard il y a lieu de souligner qu'il est de doctrine et jurisprudence constante que « *ni le bourgmestre ni le collège des bourgmestre et échevins ne saurait se voir conférer le pouvoir de faire des exceptions à des règlements communaux, sans qu'un texte réglementaire communal fixe des conditions ou paramètres dans le cadre desquels ces exceptions peuvent être faites* » étant entendu que ce prescrit a été souligné dans notre guide juridique sur les taxes communales, communiqué par voie de la circulaire n° 2023-023. (Trib. adm., 15 juillet 1997, n° 9842 ainsi que trib. adm., 15 mars 1999, n° 10748 ; Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Promoculture Larcier, 1 ère édition 2019, Marc Besch, page 83).

Force est toutefois de constater que le règlement confère au collège des bourgmestre et échevins le pouvoir d'octroyer des ristournes en cas de fuite importante et dûment constatée sur l'installation privée de distribution, alors que ni la disposition afférente du règlement particulier, ni quelque autre disposition du texte réglementaire y relatif ne fixent aucune condition, ni aucun paramètre dans le cadre desquels cette fuite d'eau est à qualifier d'importante et dûment constatée. En effet, en l'absence de précisions, il demeure incertain à partir de quel seuil une fuite d'eau peut être considérée comme suffisamment importante pour justifier une ristourne, ou selon quels critères elle doit être reconnue comme dûment constatée.

Ceci étant, il échet dès lors de constater que cette disposition est partant contraire aux articles 28, 29 et 57 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. De surcroît, la Cour constitutionnelle a souligné que le principe général de la sécurité juridique « *implique que toute règle de droit doit non seulement être suffisamment claire et accessible, mais également prévisible. Le caractère prévisible du droit implique que la règle de droit définisse le régime d'un certain acte de telle manière que les citoyens puissent raisonnablement prévoir ses conséquences au moment où ils le réalisent.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 176 du 23 décembre 2022) L'exemption en cause méconnaît néanmoins le principe de la sécurité juridique en ce qu'un citoyen ne peut raisonnablement prévoir à partir de quel seuil une fuite d'eau peut être considérée comme suffisamment importante en vue de l'octroi d'une



ristourne.

Il y a dès lors lieu de refuser l'approbation pour ce qui concerne l'exemption du quatrième point de la délibération susmentionnée, qui prévoit qu' « *en cas de fuite importante et dûment constaté sur l'installation privée de distribution, le collège des bourgmestre et échevins peut, sur demande motivée, accorder une ristourne sur la redevance relative à l'eau usée. A cette fin, la moyenne des trois dernières redevances relatives à l'eau usées est prise en compte pour calculer le montant de la ristourne* ».

La présente approbation partielle est basée sur la jurisprudence constante en la matière qui dispose notamment que : « L'approbation par l'autorité ministérielle d'un acte soumis à son contrôle doit en principe être pure et simple, cette autorité ne pouvant en règle générale rien ajouter ni rien retrancher à la décision soumise à son contrôle. A titre d'exception, l'approbation partielle d'un acte soumis au contrôle de l'autorité investie du pouvoir d'approbation est ainsi permise à la condition que les dispositions approuvées et celles non approuvées ne soient pas liées entre elles au point de former un ensemble indissociable » (cf. notamment CA 25-11-97 (9477C), CA 7-4-98 (10562C); CA 12-5-98 (10551C); CA 12-5-98 (10552C); TA 14-7-99 (11079 et 11098, c. sur le point le 6-7-2000, 11498C), TA 23-2-2000 (11306 et 11307); TA 3-7-2000 (11311)).

Le refus d'approbation, également partiel, peut viser ainsi un ou plusieurs actes détachables, tout en ne dénaturant pas, par ailleurs, l'ensemble des dispositions approuvées (TA 20-10-97 (9721, c. 22-10-98)).

Un recours contentieux contre la présente décision peut être introduit devant le Tribunal administratif sous la forme de requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les Conseils des Ordres des avocats dans les trois mois à compter de la notification de la présente.

Fait le 18 décembre 2024

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden